



## **Table des matières : Guidelines entreprises d'assurances**

---

<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>1 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>4</b>
<b>2 AVIS PORTANT SUR LA TARIFICATION D'UN NOUVEAU PRODUIT OU SUR LA MODIFICATION D'UN PRODUIT EXISTANT (TARIFICATION).....</b>	<b>7</b>
2.1 BUT.....	7
2.2 CONTENU DU DOSSIER SOUMIS À L'ACTUAIRE EN VUE D'UN AVIS .....	8
2.3 CONTENU DE L'AVIS .....	12
<b>3 AVIS PORTANT SUR LES PROVISIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>13</b>
3.1 BUT.....	13
3.2 INFORMATION NÉCESSAIRE .....	15
3.3 CONTRÔLES TECHNICO-ACTUARIELS .....	15
3.4 CONTENU DE L'AVIS .....	18
<b>4 AVIS PORTANT SUR LA PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE.....</b>	<b>19</b>
4.1 BUT.....	19
4.2 CONTENU DU DOSSIER PRÉPARATOIRE À L'AVIS.....	20
4.3 CONTENU DE L'AVIS .....	23
<b>5 AVIS RELATIF À LA RÉASSURANCE .....</b>	<b>25</b>
5.1 BUT.....	25
5.2 CONTENU DU DOSSIER.....	26
5.3 ANALYSES REQUISES.....	28
5.4 RÔLE DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ .....	28
5.5 CONTENU DE L'AVIS .....	31
<b>6 AVIS EN MATIÈRE DE RENTABILITÉ.....</b>	<b>32</b>
6.1 BUT.....	32
6.2 ANALYSES .....	33
6.3 CONTENU DE L'AVIS .....	36

# Introduction

---

1991. Sous l'influence de « l'Europe » le contrôle a posteriori est anticipé dans le secteur belge des assurances. Au cours de la même année, l'article 40bis est inséré dans la Loi de Contrôle de 1975. « l'actuaire désigné » se voit attribuer un rôle dans ce nouvel environnement de contrôle. Ceci permet de franchir un pas important vers le développement du métier d'actuaire en Belgique. Il faut cependant attendre 1994 pour que les modalités de reconnaissance soient fixées par arrêté royal. C'est en 1995 que l'actuaire désigné peut démarrer avec la publication par l'Office de Contrôle des Assurances des Communications D 133 et P 18 (actualisées en novembre 2001 par les communications D 206 et P 31), qui décrivent respectivement la mission de l'actuaire désigné pour les compagnies d'assurances et pour les fonds de pensions.

L'actuaire désigné se voit attribuer un rôle de conseil et non une compétence de certification. Notre pays diffère quelque peu en cela d'autres pays comme par exemple le Royaume-Uni et les Pays-Bas. Le fait que la non vie – de manière automatique - ressorte également de son domaine, nous rend en quelque sorte uniques. Par son rôle de conseil dans des matières relevant de la technique d'assurance comme les calculs de primes, les provisions techniques, la participation bénéficiaire, la réassurance et de par son rapport sur la rentabilité en général, l'actuaire désigné peut être considéré comme un maillon important du processus de décision et de la gestion des risques dans une compagnie d'assurances.

La constatation que – malgré le contenu et les descriptifs contenus dans les Communications de l'O.C.A. – les actuaires désignés remplissent leur mission de façon très divergente, a donné lieu à la rédaction des directives actuarielles ou « guidelines ». Le but de ces directives est de donner une contenance réelle à la responsabilité de l'actuaire désigné en indiquant de manière structurée les thèmes et les considérations qui peuvent se présenter et les instruments qui peuvent être utilisés pour parvenir à un avis fondé. Les rapports qu'il rédige lorsqu'il formule un avis doivent permettre au management de l'entreprise, ainsi qu'à des collègues actuaires, aux réviseurs et à l'O.C.A. – d'obtenir une vision claire sur la manière dont l'avis a été obtenu. En prenant l'initiative de mettre en place ces directives, l'A.R.A.B. suit la trace des associations d'actuaires de l'étranger et franchit un grand pas vers la professionnalisation de notre métier. Les « principes », « guidelines » et « standards » formulés par les associations actuarielles de pays environnants, des USA, du Canada et du Royaume-Uni ont formé un excellent point de départ. En fin de compte, une position particulière a été définie à l'intérieur du groupe de travail – composé de façon équilibrée d'actuaires internes à la compagnie et de consultants externes – où l'expérience des actuaires désignés a été réunie.

A terme, on espère que l'application des directives actuarielles apportera une certaine cohérence et une certaine standardisation au niveau du contenu et de la forme des rapports de l'actuaire désigné. Le but n'est cependant pas de limiter sa créativité et sa liberté. Il appartient à l'actuaire désigné de choisir lui-même ses méthodes et techniques en fonction du problème tel qu'il est posé, tout en tenant compte des caractéristiques de la compagnie, du portefeuille ou du produit considéré. Cependant, le but de l'application des directives n'est pas non plus d'ôter une partie de la responsabilité de l'actuaire désigné.

Les directives sont mises en avant par notre association professionnelle comme un « recommended practice ». Il va de soi que l'espoir existe à l'intérieur du Comité d'Intérêts Professionnels et du groupe de travail « 40 bis » en particulier que les directives seront perçues comme primordiales et que par conséquent elles connaîtront une application très large parmi les actuaires désignés. En tout cas, il sera demandé à ces derniers de mentionner dans leur rapport dans quelle mesure les « guidelines » ont été mises en application. On espère également que les directives seront ressenties par les actuaires « non désignés » comme un instrument pratique et utile dans l'exercice de leur profession; les sujets traités appartiennent en fin de compte à l'activité standard de chaque actuaire. Une reconnaissance et une mise en application complète représenteraient à tous égards pour notre association professionnelle une étape importante vers un professionnalisme croissant. Une affiliation à une association professionnelle qui a ses propres valeurs et ses propres normes professionnelles peut certainement contribuer à ce que les utilisateurs des services apprécient la qualité du travail réalisé par les actuaires.

Remerciements aux membres du groupe de travail "40-bis": Huguette Bex, Marie-France Frix, Veerle Nicolaï, Marc Kestens, Philippe De Longueville, Eddy Van Beneden, Eric Van Camp ainsi qu'à Sabine Wuiame pour la participation aux traductions en français.

E. Van den Borre

Président du Comité des Intérêts Professionnels de l'A.R.A.B.

# 1 Généralités

---

Le contrôle a posteriori a induit une plus grande responsabilisation du management<sup>1</sup> de la compagnie d'assurances. L'actuaire désigné a généralement la mission légale de veiller à l'orthodoxie de la technique actuarielle dans des matières comme la commercialisation d'un nouveau produit ou d'un produit modifié existant, les provisions techniques, la participation aux bénéfices et la réassurance. En outre, il est prévu que chaque année, l'actuaire désigné émette un avis sur la rentabilité globale de la compagnie. En cas de commercialisation d'un nouveau produit ou de modification d'un produit existant et en cas de changement de couverture de réassurance, il existe une obligation d'initiative de la part du management de l'entreprise. Les autres sujets (provisions techniques, participation aux bénéfices et rentabilité) ressortent de l'initiative de l'actuaire désigné lui-même.

L'actuaire désigné émet un avis écrit qui est adressé à la direction effective de la compagnie d'assurance. Le *rapport* qui est établi à l'issue de l'avis, contient généralement les éléments suivants, portant tant sur le contenu que sur la forme:

- L'objet de l'avis, son fondement légal (c.-à-d. la mention selon laquelle l'avis est émis conformément à l'application de l'article 40-bis de la Loi de Contrôle de 1975 et de la Communication D 206 de l'O.C.A.) et les personnes auxquelles il est adressé (la Direction effective de la compagnie [mention du nom + n° O.C.A.]);
- Le nom et la qualité des diverses personnes qui sont intervenues durant le processus d'élaboration de l'avis. Au cas où l'actuaire désigné aurait d'une façon ou d'une autre élaboré le dossier ou participé à sa préparation (situation qui peut se produire en particulier dans les compagnies de taille plus modeste), ceci doit être mentionné explicitement dans un but de préservation de l'indépendance et de l'objectivité.
- La description du contenu du dossier reçu (les exigences en matière de contenu du dossier seront traitées dans des chapitres ultérieurs). Dans les avis pour lesquels l'initiative du management est requise, il est important de mentionner la date de réception afin que l'on puisse juger du temps imparti à la mission de l'actuaire désigné;
- L'avis effectif de l'actuaire désigné. Cet avis doit être motivé, ce qui implique que ceci ne peut pas purement être limité à une description de l'information disponible, mais que le rapport doit donner une idée de la façon dont il a été obtenu. En pratique, cela signifie que:
  - Les *données* utilisées doivent être clairement définies. Il faut indiquer en particulier dans quelle mesure l'information disponible peut être considérée comme exhaustive, appropriée, raisonnable et fiable et dans quelle mesure l'opinion repose sur l'information et l'avis provenant de tiers;
  - La *méthodologie* utilisée par l'actuaire désigné doit être exposée clairement avec mention des changements éventuels dans la méthodologie depuis le rapport antérieur;
  - Toutes les hypothèses (explicites ou implicites) sont citées et les changements qui se seraient produits depuis le rapport précédent sont indiqués;
  - Les avis contiennent dans leur formulation des explications claires concernant toutes les données pertinentes et les résultats de l'étude effectuée afin de permettre au destinataire du rapport de juger de l'adéquation des avis et de mesurer les conséquences en cas d'acceptation;

---

<sup>1</sup> C.-à-d. la "direction effective" comme mentionnée dans l'article 60 § 1 de la Loi de Contrôle (1975) et précisée dans les communications de l'O.C.A. D 91 (1991), D 97 (1992) et D 172 (1999).

- Il ne peut pas exister de malentendu quant à la terminologie utilisée. A cette fin, des définitions peuvent être intégrées dans le rapport.
- La mention selon laquelle le projet d'avis a été soumis au management et la mesure dans laquelle ses remarques ont été prises en considération dans la formulation définitive de l'avis;
- La mesure dans laquelle les directives actuarielles (« guidelines ») telles que promulguées par l'A.R.A.B. ont été respectées et le cas échéant la (les) raison(s) de leur non-respect complet ou partiel (insuffisance d'informations, manque de temps, approche par étapes,...).
- Le nom et la signature (de l') (des) actuaire(s) désigné(s), le numéro d'ordre de l'avis, le nombre de pages et la date à laquelle il a été établi.

L'intégration de la fonction consultative dans le processus décisionnel de la compagnie d'assurance sous-entend un flux d'information rapide et spontané vers l'actuaire désigné et des accords clairs en matière de timing. Il est évident que cette collaboration se réalise différemment selon que la fonction d'actuaire désignée soit remplie par un actuaire employé par la compagnie ou par un consultant externe.

- Information:

Conformément à la communication D 206, L'actuaire recevra l'information qu'il considère indispensable pour pouvoir accomplir sa mission convenablement.

La direction effective met spontanément à la disposition de l'actuaire désigné toute information qui peut avoir une influence sur l'avis de l'actuaire ou qui est jugée utile pour la mission de celui-ci. Cette information comprend notamment les remarques faites par l'Office et la suite qui y a été donnée par la direction effective.

Toute information doit être transmise à temps à l'actuaire pour qu'il puisse remplir sa mission convenablement.

Dans les sections qui suivent, une grande importance va être attachée (pour chacun des domaines) à l'information requise par l'actuaire désigné en vue de l'émission d'un avis motivé. L'actuaire désigné doit prendre les mesures appropriées pour la mise en place et le maintien du flux d'informations nécessaires. En particulier, en ce qui concerne les avis pour lesquels l'initiative ressort de la Direction effective, le contenu des dossiers doit remplir des conditions minimales. Dans ce dernier cas, l'actuaire désigné doit informer le management des exigences en matière d'informations et les rappeler régulièrement afin qu'elles soient respectées. Lors de la préparation d'un dossier, la liste des informations requises peut être utilisée comme check-list.

C'est à l'actuaire désigné de juger dans quelle mesure les éléments faisant défaut sont essentiels ou non à la formulation d'un avis motivé. En cas de manquement d'informations essentielles l'actuaire désigné demandera aux responsables de compléter le dossier. Si ceci ne peut se produire dans un délai acceptable, l'actuaire désigné devra le mentionner dans son rapport et en exposer les conséquences pour son avis.

- Timing:

Dans le cas d'avis pour lesquels l'initiative ressort du management, il est important que l'actuaire désigné reçoive à temps le dossier sur lequel porte l'avis, de sorte qu'il puisse formuler son opinion avant la commercialisation du nouveau produit / du produit adapté ou de l'application de la nouvelle couverture de réassurance. Pour permettre à la fonction consultative de se dérouler de façon optimale, l'avis fera de préférence partie intégrante du dossier sur lequel le management prend sa décision. Il est évident que l'actuaire désigné doit disposer de temps suffisant pour formuler un avis motivé. Ce laps de temps peut être délimité s'il est averti à temps de l'initiative et que des échanges mutuels sont prévus dans le planning. En cette matière, des accords doivent également être pris avec le management

Les avis portant sur les provisions techniques et la participation bénéficiaire est établi au même moment que la clôture de l'exercice. L'avis sur la rentabilité peut être donné après l'approbation des comptes annuels par le réviseur et le commissaire agréé. En ce qui concerne le programme de réassurance proposé, il est donné avant les renégociations avec les réassureur(s).

Le sujet, l'initiative, la périodicité et le timing comme déterminés dans la communication D 206 peuvent être schématisés comme suite:

Sujet	Initiative	Périodicité	Timing
Le lancement ou la modification d'un produit	Le direction effective	Ad hoc	Avant le lancement ou la modification d'un produit
L'introduction ou la modification de la réassurance			Avant l'entrée en vigueur / la modification du traité
Les provisions techniques	L'actuaire désigné	Annuellement	Avant l'introduction des comptes annuels auprès de l'O.C.A.
Le plan de la participation bénéficiaire			
Réassurance			Avant les renégociations avec le(s) réassureur(s)
Rentabilité			Après l'approbation des comptes par le réviseur + le commissaire agréé (le 30 septembre au plus tard)

Nous mentionnons pour conclure l'importance que l'actuaire désigné, dans l'organisation pratique de sa fonction, doit prévoir des contacts réguliers avec les responsables des départements de produits (vie et non-vie), les responsables des règlements de sinistres, les auditeurs internes et le(s) réviseur(s).

## **2 Avis portant sur la tarification d'un nouveau produit ou sur la modification d'un produit existant (tarification)**

---

### **2.1 But**

L'actuaire désigné doit examiner à priori si la tarification d'un nouveau produit ou la modification d'un tarif existant offre à la compagnie d'assurance des garanties suffisantes de rentabilité future.

Si on essaie de définir la notion d'un nouveau produit ou d'une modification d'un produit, on peut envisager les situations suivantes:

- un produit tout à fait nouveau, c.-à-d. une forme d'assurance qui offre des garanties entièrement nouvelles;
- la modification d'une structure tarifaire à garanties inchangées pour un produit existant (ex. une hausse de tarif en vue de rétablir la rentabilité ou une diminution du tarif dans un but concurrentiel ou suite à une amélioration de la sinistralité) ou l'extension / la restriction des garanties offertes à primes inchangées;
- pour un produit spécifique, des nouvelles combinaisons de couvertures d'assurance (existantes) pour lesquelles on demande une prime qui diffère de la combinaison de tarifs existants pour les garanties offertes individuellement;
- pour les assurances de groupe et/ou collectives, il n'est pas toujours aisé de définir ce qui doit être considéré comme nouveau produit; vu qu'il s'agit très souvent de constructions sur mesure, le point de vue proposé est que un contrat collectif / d'assurance groupe pour lequel l'application de nouveaux principes tarifaires ou la modification de principes tarifaires (y.c. les éléments d'expérience rating) ont une implication au niveau du taux de prime futur, doit être soumis à l'actuaire désigné de sorte que celui-ci puisse juger si un avis est requis. Cette approche peut d'ailleurs être proposée comme règle générale en cas de doute de la part du management.

## 2.2 Contenu du dossier soumis à l'actuaire en vue d'un avis

Il est important, aussi bien pour l'actuaire que pour le management qui est chargé de prendre une décision, de disposer d'un dossier aussi complet que possible. C'est dans cet état d'esprit qu'est formulée la liste (non exhaustive) des éléments qui doivent figurer dans le dossier soumis en vue de l'obtention de l'avis d'actuaire.

Si lors d'un examen préliminaire l'actuaire constate qu'il manque des éléments essentiels, il demandera au management de compléter le dossier et éventuellement de reporter la décision de commercialisation. Peuvent être certainement considérés comme essentiels les éléments sans lesquels il n'est pas possible d'effectuer une analyse de rentabilité du produit.

Le dossier traite des points suivants qui seront examinés plus en détail ci-dessous:

- 1 Description du produit et des garanties offertes
- 2 Conditions générales, particulières et spéciales
- 3 Note technico-actuarielle
  - bases actuarielles de tarification et de provisionnement
  - couverture de réassurance
  - rentabilité du produit

### 1 Description du produit et des garanties offertes

#### – Dossier nouveau produit

Les éléments suivants doivent être contenus dans le dossier.

- Modalités d'assurance: les garanties, les capitaux assurés, la durée de paiement de la prime et de la couverture, les modalités de paiement de la prime, les critères de segmentation; en particulier pour les produits de type non-vie: les exonérations (franchises), plafonds, limites;
- La clientèle visée; les segments de production;
- Les canaux de distribution et leur rémunération (commissionnement, surcommissionnement);
- Les critères d'acceptation;
- Information optionnelle:  
Il est demandé au management d'inclure un ou chacun des éléments suivants au dossier si ceux-ci apportent des informations complémentaires qui sont pertinentes pour l'avis d'actuaire:
  - comparaison des garanties et tarifs avec les principaux concurrents;
  - éléments fiscaux;
  - procédures administratives;
  - éléments juridiques autres que ceux qui sont contenus dans les conditions de la police;
  - conception des dépliants publicitaires.

#### – Dossier modification d'un produit existant

Parmi les éléments contenus dans la liste exposée ci-dessus, le management ne doit mentionner que ceux pour lesquels une modification est envisagée.



## 2 Conditions générales, particulières et spéciales

Le dossier contient:

- un exemplaire des conditions générales, particulières et spéciales du nouveau produit ou des modifications de celles-ci s'il s'agit d'une modification d'un produit existant;
- un avis du service juridique portant sur la conformité à la réglementation existante, des conditions générales, particulières et spéciales envisagées.

## 3 Note technico-actuarielle

### a) Bases actuarielles de tarification et de provisionnement

- *Dossier nouveau produit*

Cette partie contient avant tout les fondements technico-actuariels des méthodes et bases de tarification et de calcul des provisions techniques du nouveau produit. Selon le type de produit, on mentionnera les éléments suivants:

- En ce qui concerne **les combinaisons d'assurance vie classiques de la Branche 21**:
  - un choix motivé des tables de mortalité ou autres tables (tables d'orphelins, tables de nuptialité), du taux technique, des chargements de gestion, d'acquisition, de sécurité et de fractionnement;
  - les formules de calcul des primes (primes uniques, primes périodiques, primes pures et primes commerciales);
  - les formules servant à déterminer le montant des différentes provisions: provisions mathématiques d'inventaire et provisions bilantaires, provisions de sinistres, autres provisions;
  - mode de calcul de la valeur de rachat théorique et pratique et de la valeur de réduction ainsi que les règles qui sont appliquées en cas d'autres transformations de contrat;
  - les principes d'application en matière de la participation bénéficiaire ainsi que le mode de dotation et d'attribution;
  - le système de commissionnement qui sera mis en place avec mention des taux de commissionnement réellement appliqués (en ce compris les commissions supplémentaires le cas échéant) et le mode de paiement de ces commissions;
  - les tables tarifaires ainsi que des exemples concrets de tarifs;
  - optionnel: si le produit est déjà présent sur le marché, la situation du tarif par rapport au marché.
- En ce qui concerne **les produits d'assurance vie liés à un fonds de la Branche 23**:
  - description de l'actif lié au produit: composition et fonctionnement des fonds de placement (et leur cantonnement), présentation des instruments financiers sous-jacents et des prestations des partenaires financiers (banques, investisseurs professionnels, ...);
  - frais supportés par le client (frais d'entrée, frais de gestion, switch, frais de sortie)

- En ce qui concerne **les produits de type non-vie (en ce compris les assurances de personnes)**:
  - description du module tarifaire et de ses hypothèses: description (si connue) de la loi de distribution statistique de la fréquence, du coût moyen et de la charge totale des sinistres, description des données utilisées et du mode de détermination des paramètres; hypothèses servant à déterminer l'inflation future et la valeur actuelle de la charge des sinistres;
  - mode de détermination des chargements de gestion, d'acquisition et de sécurité;
  - formules de calcul de la prime de risque et de la prime commerciale;
  - les formules/méthodes d'établissement des différentes provisions (provision pour sinistres déclarés, IBNR, provision pour primes non acquises et risques en cours, provision d'égalisation, ...);
  - les principes appliqués en matière de participation bénéficiaire et les méthodes de dotation et d'attribution.
  
- *Dossier modification d'un produit existant*

Les éléments techniques qui ont subi une modification doivent faire l'objet d'une documentation. Ceci s'applique aux bases et au modèle tarifaires ainsi qu'aux modifications portant sur les chargements, le calcul des provisions, la réassurance, etc.

*Remarque: Le dossier qui ne repose pas sur des motivations technico-actuarielles – tarif basé sur des considérations de marché*

Il est possible, dans un marché concurrentiel, que le management ne désire pas appliquer le tarif basé sur des éléments d'ordre actuariel. Dans un tel cas, le tarif est basé exclusivement sur des considérations commerciales ou compétitives. Un tel dossier contiendra par exemple les résultats d'une étude de marché et la justification (chiffrée) des différenciations tarifaires en fonction des caractéristiques particulières du produit et de la compagnie (garanties offertes, critères de segmentation, structure des frais, rendements financiers, etc. ...).

Pour une telle approche tarifaire, il est important que les composantes actuarielles du tarif soient également connues afin de pouvoir suivre et analyser les déviations éventuelles du tarif appliqué (basé sur des éléments de marché) par rapport au tarif actuariel théorique. Le dossier doit donc mentionner aussi – s'ils sont à la disposition -les composantes actuarielles du tarif.

b) Couverture de réassurance

La composante technique comprend également la motivation du choix de couverture de réassurance pour le nouveau produit, ou de la modification du traité existant en cas de modification d'un produit existant. Le dossier contient une description du fonctionnement technique de la couverture de réassurance (type, plein, limites, ...), son coût et l'effet attendu sur la sinistralité du portefeuille (voir l'avis portant sur la réassurance).

c) Rentabilité du produit

– *Dossier nouveau produit*

Un volet important dans la partie technico-actuarielle porte sur la quantification de la rentabilité attendue ou autrement dit, des projections sur une période suffisamment étendue des résultats futurs sur base d'hypothèses réalistes. Celles-ci reposent sur des méthodes de profit-testing ou sur des business-plans, qui comprennent les aspects suivants:

- détermination réaliste de la composition de production attendue sur base de critères pertinents pour la rentabilité;
- choix réaliste des hypothèses de second ordre par opposition aux hypothèses utilisées dans le tarif:
  - en vie: mortalité réelle, chutes observées, rendements financiers réels, frais réels, participation bénéficiaire, composition de la population assurée;
  - en non-vie: ratio de sinistralité réel, frais réels et rendements financiers réels, composition réelle du portefeuille (distribution par segments);
- projection du développement de la production: détermination des cash-flows attendus et des résultats annuels (avant et après impôts) en fonction d'une composition de production donnée et sur base de principes et de paramètres prédéterminés (voir plus haut);
- évaluation de la marge de solvabilité requise légalement et du niveau économique des fonds propres exigé pour le produit en question;
- détermination et évolution de la valeur actuelle des résultats et de leurs composantes complétés éventuellement par un calcul de rentabilité en fonction des fonds propres, et comparaison de la rentabilité obtenue avec le
- niveau de rentabilité exigé par le management;
- analyse de sensibilité: test de sensibilité des résultats en fonction des changements d'hypothèses;
- le dossier traitera également de l'existence ou du projet de développement d'outils d'analyse (tableaux, statistiques, ...) qui permettent de confronter les hypothèses utilisées à la réalité.

– *Dossier modification d'un produit existant*

Si la modification apportée au produit a eu d'une façon ou d'une autre un impact sur sa rentabilité, le dossier doit alors mentionner les projections de rentabilité avant et après modification, afin que l'actuaire puisse évaluer les conséquences sur la rentabilité des transformations apportées au produit.

## 2.3 Contenu de l'avis

L'actuaire désigné détermine son avis sur base du dossier dont il a préalablement examiné l'exhaustivité des composantes. A cette fin, il se base sur la liste mentionnée ci-dessus. Toutes les informations précitées n'ont pas la même importance pour la formulation de l'avis. C'est à l'actuaire désigné de juger dans quelle mesure l'information manquante est essentielle pour produire un avis fondé.

- L'actuaire désigné fournit un jugement motivé sur la cohérence technique des tarifs, provisions et la couverture de réassurance. Il se prononce plus particulièrement sur le modèle actuariel utilisé (loi(s) de survenance, hypothèses, données, paramètres) et des bases techniques (taux d'intérêt, chargements). Il indique en outre les différentes options qui s'offraient à la compagnie et les motifs qui ont mené au choix final.  
Il porte un jugement sur le modèle actuariel et sur les paramètres de celui-ci sur la base de la suffisance du tarif. Ce tarif doit permettre à l'assureur de satisfaire à toutes les prestations futures (indemnisations et frais de gestion). L'actuaire désigné veillera à ce que la tarification prenne en compte de façon adéquate, l'étendue et l'échéancier des flux monétaires futurs et que le tarif présente les garanties suffisantes en matière de rentabilité. Il va également vérifier si les méthodes d'évaluation des provisions techniques peuvent être considérées comme satisfaisantes.
- L'actuaire désigné donne son avis sur le caractère réaliste de la rentabilité projetée du nouveau produit ou du produit transformé, autant du point de vue de la méthode que du choix des hypothèses utilisées. Les différentes sources de bénéfice sont traitées explicitement. La sensibilité des résultats aux hypothèses choisies sera démontrée.
- L'actuaire désigné formule un avis motivé en fonction du résultat de ses analyses. Son argumentation indiquera dans quelle mesure:
  - les tarifs, le provisionnement et la réassurance sont justifiés d'un point de vue technico-actuariel;
  - la rentabilité intrinsèque du tarif est suffisamment élevée et basée sur des hypothèses réalistes;
  - des modifications proposées doivent être apportées au tarif pour mener la rentabilité à un niveau acceptable;
  - la réglementation en vigueur est respectée.

## 3 Avis portant sur les provisions techniques

---

### 3.1 But

Le montant des provisions techniques à constituer par les compagnies d'assurances doit être suffisant à tout moment pour faire face aux obligations résultant des opérations d'assurance.

Un contrôle portant sur la suffisance des provisions implique dès lors un jugement sur les aspects *d'exactitude, d'intégralité, de conformité et de cohérence*. Ceci suppose un ensemble de travaux de contrôle dont une grande partie va porter sur le contrôle des procédures et sur les contrôles comptables classiques.

C'est à ce niveau qu'une collaboration avec l'auditeur interne et le réviseur d'entreprises sera nécessaire pour définir une répartition des tâches qui mènera à un contrôle efficace et complet des provisions techniques. Les *contrôles comptables* et les *revues de procédures* sont des travaux qui ressortent du domaine de l'auditeur interne et du réviseur. L'actuaire désigné doit cependant être informé de toutes les procédures utilisées à l'intérieur de la société qui mènent à la détermination et à l'enregistrement comptables des provisions.

Les *travaux* suivants ressortent du domaine de *l'actuaire désigné*:

- contrôler la conformité à la législation en vigueur;
- porter un jugement sur les hypothèses et les paramètres de calcul choisis et contrôler s'ils ont été réellement et correctement appliqués;
- juger de la conformité de ces méthodes et hypothèses aux caractéristiques propres à la compagnie et au portefeuille étudié pour arriver à une opinion sur le niveau de prudence.

Conformément à l'article 40-bis de la Loi de Contrôle du 9 juillet 1975 et aux modalités de la Communication O.C.A. D 206, l'actuaire désigné doit émettre un avis sur les provisions techniques. Il s'agit des provisions techniques telles qu'elles sont énumérées à l'art. 11 du Règlement Vie ou autrement dit, l'AR du 22.2.1991:

Provisions Techniques des activités non-vie

- provisions pour primes non acquises et risques en cours;
- provisions pour sinistres à régler (en ce compris la provision pour frais internes de gestion);
- provision pour égalisation et catastrophes;
- provision de vieillissement;
- provision pour la dotation à la participation bénéficiaire non encore attribuée, incluant les ristournes distribuées mais non encore attribuées;
- toute autre provision qui pourrait être imposée par l'Office de Contrôle:

Provisions Techniques de l'activité vie

- provision d'assurance « vie »;
- provision pour sinistres à régler;
- provision pour la dotation à la participation bénéficiaire non encore attribuée, incluant les ristournes distribuées mais non encore attribuées.

L'article 11 mentionne également que la « provision d'assurance vie » est calculée conformément à la réglementation portant sur les activités de type « vie » (AR 17.12.1992) et que le calcul des provisions techniques relatives aux activités de type « non vie » s'effectue sur base des règles d'évaluation qui s'appliquent aux comptes annuels (AR 17.11.1994) et d'après les méthodes autorisées par l'Office de Contrôle.

L'avis porte sur la suffisance des provisions et implique une appréciation des aspects généralement acceptés en matière d'intégralité, d'exactitude, de conformité et de cohérence. Ces aspects sont notamment d'application sur:

- les données;
- le lien entre les différentes gestions (gestion des contrats, gestion des provisions, gestion financière, comptabilité, ...);
- les principes d'établissement des provisions;
- les formules utilisées;
- les méthodes mises en place;
- l'analyse technique;
- le rapport entre les placements et les obligations du passif.

## 3.2 Information nécessaire

L'actuaire désigné doit disposer de l'information suivante:

- liste de tous les produits, accompagnée d'une description succincte des garanties, des codifications internes, des codes de tarifs, ...;
- dossier technique avec, pour chaque produit, les formules utilisées et les bases techniques en matière de tarification et de provisionnement;
- le questionnaire portant sur les provisions techniques qui doit être communiqué annuellement à l'O.C.A.;
- les listings ou fichiers des provisions telles qu'elles sont calculées à la fin de l'exercice comptable;
- le rapport des actuaires qui ont calculé les provisions;
- le compte-rendu des contrôles qui ont été effectués lors de la clôture de l'exercice comptable;
- pour les produits non-vie: les triangles de développement des règlements de sinistres, des provisions pour sinistres et du nombre de sinistres;
- les règles d'évaluation comptables.

## 3.3 Contrôles technico-actuariels

- *Activités vie*

Provisions mathématiques d'inventaire et provisions bilantaires

Les *provisions mathématiques d'inventaire* et les provisions mathématiques bilantaires doivent être calculées conformément aux prescriptions du Règlement Vie, chapitre IV, paragraphe 3 et chapitre X paragraphes 4 et 5. Il faut vérifier en particulier que les coûts d'acquisition ne sont pas déduits de la provision (« zillmerisation »).

Les contrôles suivants peuvent également être effectués:

- contrôle de l'intégralité du nombre de contrats via une analyse de récurrence où, à l'aide des mouvements du portefeuille, on établit un rapport entre le nombre de contrats entre deux dates successives;
- recalcul (de manière indépendante) des provisions, soit contrat par contrat (la méthode la plus exacte), soit par échantillonnage (sur base d'un échantillon représentatif de contrats), soit de manière globale (sur le portefeuille total), soit par modèles (sur base de groupes homogènes de données agrégées ou sur base de model points). Les calculs peuvent être prospectifs, rétrospectifs ou itératifs (via la formule de Fouret);

- étude de l'opportunité des hypothèses utilisées (lois de probabilités, taux d'intérêt et coûts) pour le portefeuille/la compagnie considéré(e). L'attention doit, de surcroît, se porter sur l'évolution future des provisions techniques et sur la sensibilité aux facteurs endogènes et exogènes (analyse de sensibilité);
- vérification de l'application correcte de la procédure des clignotants dans l'établissement d'une provision complémentaire d'assurance vie;
- la constatation de l'égalité entre le montant des actifs et le montant au passif des provisions techniques de la Branche 23.

#### Provisions pour sinistres vie/décès

Les provisions pour sinistres vie/décès peuvent être contrôlées aisément à partir d'un inventaire des dossiers en cours. On peut pour cela faire appel aux constatations de l'auditeur interne et/ou du réviseur. Ces provisions comprennent également une provision pour IBNR et une provision pour frais internes de gestion. Ces provisions qui sont généralement établies sur une base forfaitaire, doivent être jugées en fonction des réalisations de l'année écoulée. En cas de changement de méthode et/ou de paramètres, leur impact sur le niveau des provisions doit être évoqué.

- *Activités non-vie*

#### Généralités

L'actuaire désigné doit vérifier, conformément prescriptions de l'AR relatif aux comptes annuels (art. 34 sexies), qu'aucune diminution ou actualisation implicite des provisions pour sinistres n'a été appliquée. Dans les cas où une diminution ou actualisation explicite des provisions pour sinistres aurait été appliquée, il devra vérifier que toutes les conditions légales d'application ont été respectées.

#### Éléments à contrôler selon la nature des provisions techniques

La provision pour primes non acquises est calculée *pro rata temporis* sur base des primes émises déduction faite des commissions. Pour un contrôle de l'application cohérente de la méthode dans le temps, l'actuaire désigné va suivre l'évolution dans le temps (par mode de paiement) du rapport entre la provision pour primes non acquises et les primes émises. A méthode inchangée, une croissance de ce ratio peut être liée par exemple à une plus grande proportion de contrats à primes annuelles dans le portefeuille. L'impact d'un changement de méthode ou de paramètres sur le niveau des provisions devra être chiffré.

Pour le calcul de la provision pour égalisation et catastrophes portant sur les risques tempête, attentats, conflits de travail et tremblements de terre, ... les modalités et le schéma imposés par la communication O.C.A. n° 151 doivent être respectés.

L'actuaire désigné va également vérifier si l'évolution des résultats techniques (après réassurance) justifie la constitution d'une provision pour risques en cours. Le mode de calcul présenté par la compagnie (généralement il s'agit d'un pourcentage de la provision pour primes non acquises) doit être évalué. En cas de changement de la méthode et/ou des paramètres, l'impact sur le niveau des provisions doit être mentionné.



Une provision pour vieillissement doit être établie pour les produits à loi de survenance à taux croissant avec l'âge. Cette provision est généralement calculée comme la valeur actuelle estimée des engagements futurs de la compagnie d'assurances, déduction faite de la valeur actuelle estimée des primes futures. L'actuaire désigné doit examiner la conformité des hypothèses utilisées au portefeuille / à la compagnie considéré(e).

La méthode de calcul de la provision pour frais internes de gestion de sinistres par la compagnie (en général il s'agit d'un pourcentage forfaitaire des provisions pour sinistres) doit être examinée en fonction de la réalisation des années antérieures. En cas de changement de la méthode et/ou des paramètres, l'impact sur le niveau des provisions doit être examiné.

Les méthodes et hypothèses utilisées pour le calcul des provisions pour IBNR sont examinées en fonction de leur réalisation au cours des années antérieures. En cas de changement de la méthode et/ou des paramètres, l'impact sur le niveau des provisions doit être examiné.

Enfin, l'actuaire désigné mènera un examen indépendant portant sur la suffisance des provisions pour sinistres (y compris IBNR). Cet examen, basé sur les triangles de développement comporte deux volets. Dans un premier volet, d'ordre rétrospectif, un jugement est porté sur la politique de provisionnement menée dans le passé via une analyse du déroulement des provisions (« run off »). Dans un deuxième volet, une projection des règlements de sinistres futurs ou en d'autres mots, une estimation actuarielle du niveau minimum des provisions pour sinistres, est effectuée à l'aide de techniques statistico-actuarielles. S'appuyant sur ces résultats, l'actuaire formulera une opinion sur la suffisance des provisions actuelles.

Par ailleurs, cette analyse peut être complétée par un contrôle sur la suffisance du nombre de dossiers de sinistres, et ceci sur base des triangles de déroulement relatifs au nombre des sinistres (ouverts et terminés).

### 3.4 Contenu de l'avis

Les provisions techniques qui font l'objet de l'avis d'actuaire sont énumérées. En outre, on mentionnera dans un tableau, pour chaque provision bilantaire, les montants comptabilisés dans l'exercice t et l'exercice t-1 ainsi que leur variation (en chiffres absolus et relatifs).

L'actuaire désigné donnera ensuite son avis sur les aspects suivants qui ont été abordés dans le cadre de sa mission portant sur les provisions techniques:

#### Legal compliance

L'opinion traitera de la conformité à la réglementation existante des méthodes de provisionnement appliquées par la société;

L'actuaire désigné mentionnera explicitement si la compagnie a ou non appliqué correctement la réglementation en matière de provisionnement. Si tel n'est pas le cas, les règles qui n'ont pas été respectées et les provisions techniques concernées seront mentionnées et leur impact sur le niveau des provisions sera indiqué.

#### Règles d'évaluation et procédures internes

L'opinion mentionnera l'application correcte des règles de provisionnement telles qu'elles sont établies dans les règles internes, les méthodes et les procédures d'évaluation.

Pour chaque provision technique pour laquelle une règle de calcul a été établie, l'actuaire désigné confirmera, sur base du détail des calculs et des résultats obtenus, que ces règles ont ou non été correctement appliquées.. Si la règle (formule ou méthode) a subi des modifications d'un exercice à l'autre, l'impact de ce changement sur le niveau des provisions sera mentionné.

#### Suffisance des provisions techniques

L'avis traitera de la suffisance des différentes provisions techniques ou, autrement dit, de la mesure dans laquelle la politique de provisionnement menée par la compagnie donne lieu à un niveau prudent des provisions. L'actuaire désigné portera particulièrement son attention sur l'existence d'obligations dans le chef de l'assureur, pour lesquelles aucune provision technique n'a été établie.

L'actuaire désigné se prononcera pour chaque produit ou groupement relevant de produits, sur le niveau de chaque provision technique. Il motivera son jugement à l'aide de ses propres contrôles ou des contrôles menés par des tiers. Les compensations qui existent entre différents types de provisions ou entre différents produits (groupes de produits) devront être clairement mentionnées. Lors de son analyse, l'actuaire désigné portera particulièrement son attention sur la qualité des données, des méthodes et des hypothèses utilisées. L'influence des trends, des variations dans la politique d'acceptation, du traitement des sinistres, des conditions décrites dans la police, de la tarification et d'autres éléments à spécifier devront également être clairement reconnues.

## **4 Avis portant sur la participation bénéficiaire**

---

### **4.1 But**

Conformément à l'article 40-bis de la Loi de Contrôle du 9 juillet 1975 et conformément aux modalités de la Communication de l'O.C.A. D 206, la direction d'une compagnie d'assurances (la « direction effective ») doit demander l'avis d'un actuaire désigné en ce qui concerne la participation bénéficiaire. Cet avis doit au moins porter sur les points suivants:

- le montant et le mode de détermination de la dotation au fonds de participation bénéficiaire;
- les modalités d'attribution de ce montant aux contrats.

Les principes généraux portant sur la participation bénéficiaire sont fixés – à la fois pour les activités « vie » et les activités « non vie » - dans l'article 12 bis de l'A.R. en date du 22/02/91 qui comprend le règlement général portant sur le contrôle des compagnies d'assurances (modifié par l'A.R. du 12/08/94 et nommé par la suite Règlement Général). Le chapitre V de la Réglementation Vie (AR du 17/12/92) est spécifiquement consacré à la participation bénéficiaire des activités « vie ».

Le paragraphe 3 de l'article 12 bis du Règlement Général mentionné ci-dessus précise que les compagnies d'assurance doivent envoyer<sup>1</sup> leur plan de participation bénéficiaire à l'Office de Contrôle (ainsi que les états des statistiques O.C.A. visant la rentabilité), au plus tard 3 semaines avant l'assemblée générale des actionnaires. Ceci est donc également la date limite à laquelle l'avis de l'actuaire désigné doit être prêt.

---

<sup>1</sup> Ceci est également la date limite de l'envoi des comptes annuels

## 4.2 Contenu du dossier préparatoire à l'avis

### ▪ *Activité « vie »*

Conformément à l'article 35 § 2 du Règlement Vie, le plan de participation bénéficiaire que la compagnie décide d'appliquer (et qui est communiqué à l'Office de Contrôle en même temps que les données qui servent au contrôle de la rentabilité) doit contenir les éléments suivants:

- a) selon l'article 33 du Règlement Vie, l'ensemble du bénéfice réalisé, ventilé par source de marge ou en d'autres mots le résultat de mortalité, le résultat financier et le résultat de gestion;
- b) le montant total à répartir ainsi que le mode de répartition et d'attribution aux contrats.

Plus concrètement, le dossier de participation bénéficiaire devra contenir l'information suivante:

- Les états statistiques relatifs à l'activité vie avec mention du résultat technico-financier brut/net avant dotation (les soldes « S3 » et « S4 ») et par catégorie de produits. Ces statistiques doivent être élargies par une ventilation du résultat en ses composantes financière, de mortalité et de gestion<sup>2</sup> (en ce compris les pénalités de rachat);
- Les conditions de participation bénéficiaire ou autrement dit les conditions minimales auxquelles un contrat doit répondre pour recevoir de la participation bénéficiaire. Les plus courantes sont: un montant minimum de prime, un montant minimum de réserve mathématique ou de valeur de rachat théorique, un montant minimum de capital vie/décès assuré, une durée minimale,... En outre, des règles spécifiques peuvent être applicables à des contrats liés à un prêt (hypothécaire) ou à un crédit, des contrats pour lesquels une avance sur police a été prélevée, des nouveaux contrats, des contrats réduits et rachetés,...

Il est nécessaire de mentionner si ces conditions de participation bénéficiaire ont subi des modifications par rapport à l'exercice précédent et le cas échéant, il faut mentionner la date de prise en cours de ces modifications. Conformément à l'article 18 § 2 du Règlement Vie (adapté par l'AR du 20/04/1999), la compagnie doit communiquer les modifications éventuelles à l'assuré;

- Le montant de la dotation à la provision pour participations bénéficiaires et ristournes. Il faut opérer une distinction entre la participation bénéficiaire « décès » et la participation bénéficiaire « vie »:

### PARTICIPATION BENEFICIAIRE DECES:

Par le biais de cette participation bénéficiaire, une partie du bénéfice de mortalité est redistribuée soit sous la forme d'une augmentation du capital assuré, soit sous la forme d'une diminution de la prime;

---

<sup>2</sup> l'analyse des sources de marges est développée dans l'avis relatif à la rentabilité

## PARTICIPATION BENEFICIAIRE VIE:

Par le biais de cette participation bénéficiaire, une partie des rendements financiers est redistribuée à l'assuré par application d'un pourcentage – le taux de participation bénéficiaire – sur la valeur de rachat théorique ou la réserve mathématique d'inventaire du contrat.

Il faut clairement définir la façon dont ce taux de participation bénéficiaire est déterminé et la base sur laquelle il est appliqué ou en d'autres mots:

- ✓ Le taux de participation bénéficiaire est-il déterminé au moyen d'une méthodologie propre à la compagnie ou est-il basé sur le taux de participation bénéficiaire de la concurrence ? Les changements de méthodologie éventuels entre différents exercices doivent être justifiés;
- ✓ Le taux de participation bénéficiaire est-il brut ou net (avant ou après prélèvement de la taxe de 9,25%) ?;
- ✓ Le taux de participation bénéficiaire contient-il une composante « conjoncturelle » ? Si c'est le cas, il peut être scindé entre un taux de base appliqué sur l'assiette de dotation (voir ci-après) au début de l'exercice auquel la participation bénéficiaire s'applique, et une partie supplémentaire qui est appliquée sur l'accroissement de l'assiette de dotation;
- ✓ Quelle est l'assiette de dotation – la réserve mathématique d'inventaire ou la valeur de rachat théorique – et à quel moment celle-ci est-elle mesurée (montant au 31.12 de l'exercice concerné, la moyenne des montants au 01.01 et au 31.12, montant à la date anniversaire du contrat) ?
- ✓ Applique-t-on un « système de tranches<sup>3</sup> » au moment du calcul de la participation bénéficiaire ? L'application d'un système de tranches consiste à appliquer un taux de participation bénéficiaire propre à chaque accroissement de réserve annuel, durant toute la durée du contrat, ou pour une durée déterminée (dans ce cas précis, on parlera alors d'un système de tranches).
- ✓ La compagnie décidera-t-elle de doter plus que ce qui avait été prévu sur base des paramètres de participation bénéficiaire évoqués plus haut?
- Le mode d'attribution de la participation bénéficiaire aux contrats, c à d la méthode utilisée pour augmenter les prestations du contrat au moyen de la participation bénéficiaire qui est attribuée à ce contrat (comme prime unique d'inventaire dans la combinaison d'assurance d'origine, augmentation des prestations en cas de vie uniquement,...)
- La date d'attribution aux contrats;
- L'évolution du « fonds de participation bénéficiaire » (tel qu'il est défini par l'article 39 § 1 du Règlement « Vie ») (il s'agit de la provision pour participations bénéficiaires et ristournes) suite à la dotation à la participation bénéficiaire de l'exercice précédent (accroissement) et l'attribution à la participation bénéficiaire de l'exercice écoulé (diminution).

Certains contrats jouissent du système d'« *experience rating* ». Les sociétés sont autorisées, conformément à l'art. 12 § 2, B 3 du Règlement Général, à attribuer de la participation bénéficiaire à un ou plusieurs contrats d'un groupe d'assurés en fonction de la mortalité et/ou du résultat des garanties complémentaires, à condition qu'elles justifient d'une compensation suffisante entre les risques du groupe. L'actuaire désigné est informé des contrats pour lesquels une telle forme de participation bénéficiaire existe et il prendra connaissance des modalités et des paramètres établis dans le contrat.

---

<sup>3</sup> Système de participation bénéficiaire décrit dans la communication O.C.A. D 73-3-3 à la date du 30.04.1987

▪ *Activités non-vie*

Le dossier relatif à la participation bénéficiaire doit contenir l'information suivante:

- Les états statistiques relatifs à l'activité non-vie avec mention, par catégorie de produits, du résultat technique brut/net (les soldes S3 et S4) avant dotation. Le résultat est par ailleurs subdivisé en résultat technique, résultat financier et résultat de gestion;
- Les conditions de participation bénéficiaire en indiquant si celles-ci ont subi des modifications par rapport à l'exercice précédent et le cas échéant, la date de prise en cours de ces modifications;
- La dotation à la participation bénéficiaire et son mode de détermination. Les éléments suivants sont à considérer:
  - ✓ Les taux de participation bénéficiaire qui ont été utilisés pour déterminer le montant de la dotation; la méthodologie utilisée et les modifications qu'elle aurait subies par rapport à l'exercice précédent doivent être expliquées;
  - ✓ La décision de la compagnie de doter plus que la participation initialement projetée.
- Le mode d'attribution: dans la pratique, il est d'usage d'accorder une ristourne aux contrats calculée sous forme d'un pourcentage de la prime commerciale (taxe non comprise), du résultat technique (si positif) ou d'une combinaison des deux;
- La date d'attribution au contrat
- L'évolution du « fonds de participation bénéficiaire » (il s'agit de la provision pour participation bénéficiaire et ristourne) à la suite de l'affectation de la participation bénéficiaire de l'exercice précédent (diminution) et la dotation à la participation bénéficiaire de l'exercice écoulé (accroissement).

Finalement il sera également fait mention de l'application d'éventuels *systemes d' "experience rating"* ainsi que les autorise l'art. 12 § 2, A 2. du Règlement Général et où une participation bénéficiaire est accordée à un contrat d'assurance en fonction de son résultat individuel (à condition que la participation bénéficiaire ou la ristourne soit liante et que tous les éléments nécessaires à son calcul soient déterminés dans le contrat).

### 4.3 Contenu de l'avis

L'actuaire désigné commence son avis avec l'évolution de la « provision pour participations bénéficiaires et ristournes » (en distinguant les activités « vie » et « non-vie »):

---

Fonds de participation bénéficiaire 31/12/ exercice n-1

+ Dotation à la participation bénéficiaire exercice n-1 (\*)

= Provision pour participations bénéficiaires et ristournes 31/12/  
exercice n-1

- Attribution de la participation bénéficiaire de l'exercice n-1 dans  
l'exercice n (\*\*)

= Fonds de PB 31/12/exercice n

+ Dotation à la participation bénéficiaire de l'exercice n

= Provision pour participations bénéficiaires et ristournes 31/12/  
exercice n

---

Notons que – en ce qui concerne l'activité de type "vie" – l'actuaire désigné peut vérifier sur base des données de ce tableau si la compagnie a respecté ou non la règle des 4/5èmes telle qu'elle est définie dans l'article 37 § 1 du Règlement Vie (comparaison de (\*\*)) et (\*)). Le rapport en fait mention.

L'avis motivé de l'actuaire désigné en ce qui concerne la participation bénéficiaire de l'exercice porte sur le montant de la dotation bénéficiaire de l'exercice par rapport au bénéfice réalisé ainsi que sur la méthodologie utilisée par la compagnie que ce soit en matière de distribution (allocation) ou d'attribution (affectation). L'« experience rating » appliqué pour certaines conventions d'assurance est traité séparément.

- Plan de participation bénéficiaire à l'exclusion de l' "experience rating":

La participation bénéficiaire est une donnée commerciale qui amène certaines compagnies à suivre ou même à surpasser la concurrence. L'existence d'une assiette bénéficiaire suffisante et l'application d'une politique de participation bénéficiaire équilibrée (en matière d'allocation et d'affectation) sont dès lors des points d'attention importants dans l'avis de l'actuaire désigné. L'adaptation de la politique de participation bénéficiaire à celle de la concurrence ou l'application d'un benchmark externe par la compagnie ne peut constituer une menace à terme pour sa rentabilité et son équilibre financier. Pour la partie du portefeuille qui jouit de la participation bénéficiaire « ordinaire », c'est d'abord et surtout sur base des résultats réalisés (cfr les états statistiques de l'O.C.A.) que l'actuaire désigné contrôlera si l'assiette des résultats est suffisante pour l'application du plan de participation bénéficiaire de la compagnie.

Plus concrètement, en ce qui concerne l'importance de la dotation, il s'agit de vérifier si la compagnie respecte les préceptes légaux tels qu'ils sont établis par l'article 12bis §2, points A.1. et A.2. portant sur les activités non-vie et vie respectivement.

En ce qui concerne la méthodologie utilisée par la compagnie en matière de distribution et d'attribution, la construction technique et l'application constante dans le temps sont capitales. Ceci porte sur les conditions auxquelles sont soumis les contrats qui participent aux bénéfices, mais également sur la manière dont les taux de participation bénéficiaire sont déterminés. Sur ce dernier point, l'actuaire désigné doit s'assurer qu'il existe un lien réaliste entre les sources de bénéfice de la compagnie et les taux de participation bénéficiaire qui sont utilisés pour répartir les résultats techniques et financiers. En particulier, pour la participation bénéficiaire aux résultats des placements, il doit apparaître clairement s'il s'agit de rendements bruts ou nets (de frais de placement), si les plus-values réalisées sont prises en considération (pour une partie ou pour leur entièreté), si l'on tient compte de la fiscalité et d'une rétribution suffisante des fonds propres,...

- Participation bénéficiaire sous forme d' "experience rating"

L'actuaire désigné vérifie si les prescriptions de l'article 12bis sont respectées.



## **5 Avis relatif à la réassurance**

---

### **5.1 But**

Par rapport à l'avis de l'actuaire désigné relatif à la réassurance, les points suivants sont explicités ci-après:

- le contenu du dossier à constituer pour l'actuaire désigné;
- les analyses sur lesquelles repose l'avis que l'actuaire doit rédiger à cette occasion;
- le rôle de l'actuaire désigné dans ces analyses;
- le contenu de cet avis.

Par réassurance, il faut comprendre tant la réassurance classique, y compris la réassurance facultative, que les formes les plus récentes de réassurance dite «non traditionnelle», liées à des polices d'assurance souscrites par la Compagnie. Sont également visées les cessions à des sociétés captives de réassurance, à des sociétés appartenant au même groupe que la société d'assurance ou celles dans lesquelles la Compagnie joue le rôle de fronteur. Par contre, la réassurance acceptée ne relève pas de cet avis.

L'avis concerne avant tout le bien-fondé du programme de réassurance en terme de sécurité financière pour la Compagnie. En second lieu, il est souhaitable que l'actuaire désigné mette en place et suive des indicateurs permettant de juger de l'optimalité du dit programme (voir Analyses).

Afin d'être complet, il convient de signaler que les aspects comptables de la réassurance ne doivent pas être ignorés. Les différents contrôles et analyses à ce niveau relèvent néanmoins des activités de l'audit interne de la Compagnie, et de la mission de son commissaire-réviseur. Il est cependant souhaitable qu'une étroite collaboration existe entre l'actuaire désigné, l'audit interne et le réviseur, afin que la réassurance soit examinée dans l'ensemble de ces aspects, de façon la plus cohérente possible.

## 5.2 Contenu du dossier

Tant pour le management de la Compagnie que pour l'actuaire désigné, il est primordial de constituer un dossier aussi complet que possible, afin que ce dernier soit dans les meilleures conditions pour procéder aux analyses décrites ci-dessous et émettre son avis. Ci-après est reprise une liste non limitative des éléments devant figurer dans ce dossier. Tous les éléments repris ci-après ne revêtent pas la même importance pour arriver à un avis fondé. Il appartient à l'actuaire de juger du caractère complet du dossier, et en cas d'information jugée manquante, d'en faire état dans son avis (voir ci-après).

Toutes les informations énumérées ci-dessous concernent la période de réassurance en vigueur au moment de l'avis.

### 1 Description du programme de réassurance

- Synthèse du programme de réassurance de la Compagnie, reprenant les éléments clef comme:
  - le portefeuille couvert;
  - le type de traité;
  - la période de couverture;
  - la (les) rétention(s) (pourcentage(s), plein(s), priorité(s), ...);
  - les limites de couvertures, qu'elles soient annuelles ou pluriannuelles, détaillées par risque si elles diffèrent, y compris l'aggregate deductible, le nombre de reconstitutions, l'aggregate limit, ou toute autre clause ayant une influence sur la sinistralité des réassureurs;
  - la règle de calcul de la prime de réassurance, y compris les éventuelles primes de reconstitutions et/ou autres primes additionnelles;
  - le nom de chaque réassureur, leur participation dans le traité, ainsi que la mention de l'apériteur;
  - la règle de calcul de la commission de réassurance éventuelle;
  - la règle de calcul de la participation bénéficiaire éventuelle et/ou de la participation aux pertes éventuelles;
  - les cas où de la réassurance facultative est prévue.
- L'ensemble des slips des traités de réassurance en vigueur, avec en annexe tous les échanges de correspondance relatifs aux termes de ces slips;
- Une copie de chacun des traités de réassurance en vigueur. Dans le cas – très fréquent – où plusieurs réassureurs participent au traité, une copie du traité avec l'apériteur suffit, à l'exception du cas où des traités différents existent, auquel cas une copie pour chaque traité différent est requise;
- Toute information relative à la réassurance transmise à l'O.C.A.;

## 2 Profils des risques couverts par la Compagnie

- Limites de souscription par catégorie de risques, par branche, par pays;
- Répartition du nombre de risques, de la prime par tranche de capitaux assurés, par catégorie, par branche et par pays.

## 3 Description de la politique de souscription adoptée par la Compagnie

## 4 Critères de choix de la réassurance

- Critères de choix de la forme de réassurance;
- Critères de fixation de la rétention;
- Critères de choix de la part maximale d'un réassureur dans un traité.

## 5 Analyse de la solidité financière des réassureurs

- Etats financiers des réassureurs;
- Rating des réassureurs;
- Autres indicateurs de la solidité financière des réassureurs;
- Synthèse du contrôle légal des réassureurs;
- Security list: critères utilisés pour constituer la liste des réassureurs acceptables en fonction des branches et vérification de son application;
- Liste des réassureurs pour lesquels l'O.C.A. accepte que les parts des réassureurs dans les provisions techniques soient considérées comme valeurs représentatives (communication D135).

## 6 Captives de réassurance

- Etats financiers;
- Description du programme de rétrocession;

Dans le cas où les synthèses décrites ci-dessus n'existent pas au sein de la Compagnie, l'actuaire désigné veillera à ce que les synthèses en question soient établies et mises à jour sur une base régulière. Si nécessaire, il apportera son support à l'établissement de ces synthèses en indiquant les éléments pertinents dans le cadre de ses analyses.

L'actuaire désigné ne manquera également pas de consulter les avis relatifs à un nouveau produit ou à l'adaptation d'un produit existant ayant été rédigé depuis le dernier avis concernant la réassurance.

## 5.3 Analyses requises

Comme mentionné dans l'introduction, la réassurance doit être examinée sous trois angles différents:

- Protection de la solvabilité de la Compagnie (rôle principal);
- Optimalité du programme (rôle complémentaire);
- Conformité comptable.

Seuls les deux premiers points concernent l'actuaire désigné. Le point 3 relève de la responsabilité de l'audit interne et du commissaire-réviseur. Pour le point 3, les éléments suivants doivent être pris en considération:

- Part des réassureurs dans les provisions techniques;
- Comptabilité des primes de réassurance, des sinistres à charge des réassureurs, et de tout autre élément technique de réassurance.

Pour remplir sa mission, l'actuaire désigné se basera également sur les études concernant la réassurance réalisées soit par la Compagnie elle-même, soit par des parties tierces telles que des réassureurs, des courtiers de réassurance ou des consultants.

## 5.4 Rôle de l'actuaire désigné

### Rôle principal

Le rôle principal de l'actuaire désigné est de veiller à ce que la solvabilité de la Compagnie ne soit pas menacée, suite à la survenance de sinistres liés à des polices d'assurance qu'elle a souscrites. A cette fin, l'actuaire désigné procédera aux analyses énumérées ci-après.

- Il veillera à parfaitement comprendre le **fonctionnement** du programme de réassurance en place;
- Il examinera systématiquement la correspondance entre les **limites de souscription** appliquées par la Compagnie, et les limites prévues dans les traités de réassurance correspondants. Pour les portefeuilles incluant des polices ayant une couverture d'assurance illimitée, il vérifiera si les traités de réassurance couvrant ces portefeuilles prévoient également une couverture illimitée. Il examinera également si les limites des engagements des réassureurs (reconstitutions, aggregate limit, limites de cession, ...) sont fixées à un niveau suffisant;
- Une série de risques d'assurance présentent un **risque de cumul** de sinistres, suite à la survenance d'un événement ou d'un sinistre sériel. L'actuaire désigné examinera si les sinistres maximums probables ont été estimés pour les différents cumuls possibles, et si ces estimations sont vraisemblables. Pour ce faire, il se référera notamment et dans la mesure du possible aux événements antérieurs ayant engendrés un cumul de sinistres dans le passé, ainsi que sur l'évolution du profil des portefeuilles couverts. Il vérifiera si la réassurance est adaptée à ce risque de cumul de sinistres;
- L'actuaire désigné vérifiera si les limites de **territorialité** des traités de réassurance sont conformes à la localisation des risques d'assurance souscrits par la Compagnie;
- Au niveau des **exclusions** prévues par les traités de réassurance, l'actuaire désigné vérifiera si celles-ci sont également prévues par les polices d'assurance des portefeuilles couverts, ou si ces exclusions concernent des types de risque qui ne sont pas souscrits par la Compagnie.

Il vérifiera si les risques exclus dans certains traités sont couverts par un autre traité, facultativement, ou conservés en rétention et le cas échéant si ces rétentions ne sont pas excessives. Il examinera si des sous-portefeuilles ne sont pas exclus, et le cas échéant si la conservation de ces sous-portefeuilles est raisonnable;

- L'actuaire désigné vérifiera la **correspondance** entre les traités de réassurance et les polices originales en terme de **déclaration de sinistre**;
- Les risques conservés après réassurance feront l'objet d'une analyse approfondie, afin de vérifier si certaines **rétentions** ne sont pas excessives. A cette fin, l'actuaire désigné mettra en place des indicateurs lui permettant de suivre l'évolution dans le temps de la rétention;
- L'actuaire désigné examinera de quelle façon la Compagnie s'assure de la solidité **financière** de ses réassureurs. S'il juge que les analyses faites par la Compagnie sont insuffisantes, il formulera des recommandations à cet égard. Il se penchera plus particulièrement sur les ratings et tout autre indicateur de la solidité financière des réassureurs, sur le contrôle légal exercé sur les réassureurs, et sur la mise en place d'une security list;
- Dans une optique de répartition du risque de crédit des réassureurs, l'actuaire désigné veillera à ce que les programmes de réassurance soient placés entre **suffisamment de réassureurs** différents;
- Si la Compagnie possède – ou dispose de participations significatives – dans une ou plusieurs sociétés **captives de (ré)assurance**, l'actuaire désigné étendra ses analyses à la couverture de rétrocession de celle(s)-ci;
- Dans le cas de traités **pluriannuels**, l'actuaire désigné vérifiera si les limites de couverture sont adaptées à l'évolution du portefeuille couvert. Il convient également de vérifier si les limites de couvertures encore disponibles pour le futur (en fonction des sinistres ayant déjà touchés la couverture) sont encore suffisantes;
- L'actuaire désigné examinera dans quels cas la Compagnie a recours à la réassurance **facultative**. L'examen de chacun des contrats de réassurance facultative n'entre cependant pas dans le cadre de l'avis à formuler.

## Rôle complémentaire

Dans un second temps, il est souhaitable que l'actuaire désigné examine l'optimalité du programme de réassurance en place. A cette fin, il convient qu'il mette en place et suive l'évolution dans le temps d'indicateurs permettant de juger de l'optimalité du programme. Il convient cependant de souligner que, dans l'absolu, un programme optimal de réassurance n'existe pas. Cette solution optimale n'existe que par rapport à des critères à satisfaire.

L'actuaire désigné se penchera dès lors sur les critères retenus et utilisés par la Compagnie pour mettre en place le programme de réassurance. S'il le juge nécessaire, il veillera à ce que ces critères soient améliorés et apportera son expertise dans le domaine. Dans ce cadre, les éléments suivants peuvent être pris en considération dans la réflexion:

- Un programme de réassurance a notamment pour but de diminuer la **variabilité de la sinistralité**. Des quantités telles que la variance, l'écart-type ou le coefficient de variation, ainsi que la distribution de la sinistralité brute et nette d'un ou plusieurs portefeuilles peuvent servir de base à la définition d'indicateurs;
- Le **prix** des différentes couvertures de réassurance, et ses variations dans le temps, sont des éléments qui peuvent être considérés. Au-delà d'une estimation de la prime pure, il est intéressant que l'actuaire désigné vérifie que la prime de réassurance effective ait fait l'objet de comparaisons régulières avec les primes du marché;
- La couverture de réassurance joue un rôle dans la **marge de solvabilité** à constituer par la Compagnie, et dans le **capital à risque** nécessaire. L'impact du changement de programme de réassurance sur cette marge peut donc entrer en ligne de compte;
- Les critères peuvent reposer sur des résultats intégrant l'ensemble des éléments repris ci-dessus. Des **modèles** intégrant l'**ensemble des risques** à couvrir et leur distribution statistique, le prix de la réassurance ainsi que la solvabilité de la Compagnie peuvent s'avérer très utiles dans la détermination d'indicateurs. Des éléments comme la variance, l'écart-type ou le coefficient de variation du résultat net de réassurance, ainsi que la probabilité de ruine – sur période finie ou infinie - d'un ou plusieurs portefeuilles peuvent entrer en ligne de compte dans la définition des indicateurs;
- La réassurance de la Compagnie protège l'ensemble des risques nés de l'activité d'assurance. Il peut être dès lors opportun de considérer le **regroupement de plusieurs portefeuilles** au sein d'une même couverture de réassurance, et d'en adapter les paramètres, voire la forme, en fonction du nouveau portefeuille ainsi constitué. Une étude des dépendances éventuelles entre les différents portefeuilles est primordiale dans ce cas;
- En poussant le raisonnement plus loin, il peut être avantageux pour la Compagnie d'inclure dans les traités de réassurance d'**autres risques** que ceux liés à l'activité d'assurance, tels que des risques d'investissement;

L'ensemble des analyses et recherches décrites ci-dessus ont bien entendu un sens dans l'absolu, mais plus encore si les opérations sont répétées de la même façon lors de chaque avis. Plus particulièrement, il est indispensable de faire une analyse de l'évolution dans le temps des différents indicateurs mis en place, et d'examiner la raison et le bien-fondé lors d'une variation importante d'indicateurs en question.

## **5.5 Contenu de l'avis**

L'avis de l'actuaire désigné portera sur les points repris ci-dessous.

- La protection de la solvabilité de la Compagnie: l'actuaire désigné mentionnera dans quelle mesure la réassurance en place protège suffisamment la Compagnie du risque d'insolvabilité suite à ses activités d'assurance, tant en terme de couverture de réassurance, qu'en terme de protection face à l'insolvabilité éventuelle de réassureurs de la Compagnie. Il mentionnera explicitement les manquements constatés du programme de réassurance, et fera des recommandations afin de palier ces manquements.
- L'optimalité du programme de réassurance en place: l'actuaire procédera à une analyse comparative des différents indicateurs observés. Il fera également des recommandations quant à des indicateurs futurs à mettre en place, à l'information éventuelle nécessaire, et à des méthodes pouvant être utiles dans ce cadre. Dans la mesure du possible, il formulera des recommandations en vue d'améliorer ce programme.

## 6 Avis en matière de rentabilité

---

### 6.1 But

L'étude de la rentabilité des entreprises d'assurances constitue un élément essentiel du contrôle à posteriori. Ce contrôle consiste à vérifier qu'une entreprise d'assurances est rentable dans l'ensemble de ses activités, et en particulier dans chaque catégorie de produits d'assurance, afin de préserver sa solidité financière pour l'avenir. La rentabilité d'une société et, à plus long terme, sa solvabilité, reposent sur une tarification correcte. Une analyse de rentabilité vise, d'une manière générale, à identifier les éléments clés qui ont un impact sur cette rentabilité. Elle consiste à établir, en particulier, dans quelle mesure la rentabilité prévue lors du calcul des primes se réalise en fait, mais également, si nécessaire, à déterminer quelles sont les mesures correctrices à prendre.

En vue d'assurer le suivi de la rentabilité des compagnies d'assurances, l'Office de Contrôle des Assurances a mis au point des « tableaux de rentabilité » appropriés<sup>1</sup>. Les informations contenues dans ces tableaux correspondent aux comptes techniques « vie » et « non-vie » des comptes annuels de l'entreprise d'assurance. Dans sa communication D 206, l'Office de Contrôle stipule que l'actuaire désigné peut se limiter, à l'occasion de son contrôle, aux catégories de produits déterminées par l'O.C.A.. Si une catégorie n'est pas rentable, il identifiera toutefois quel est (quels sont) le (les) produit(s) responsables de la perte. Étant donné que les états statistiques « non-vie » sont généralement plus détaillés que les états statistiques « vie », cette situation se produira le plus souvent dans cette dernière catégorie. Dans les deux cas, l'analyse de la rentabilité imposera de redescendre au niveau des segments (portefeuilles individuels: fumeurs, non-fumeurs, particuliers - flottes, ...). La rentabilité de la nouvelle production et son évolution constituent un élément distinct de l'analyse.

Dans les analyses on distingue généralement une partie rétrospectif et une partie prospectif. Dans l'analyse rétrospective l'on calcule avant tout, sur la base des données comptables, un certain nombre de ratios pertinents qui donneront une première idée de la rentabilité et de son évolution. A ces calculs s'ajoute une comparaison des ratios de l'entreprise d'assurance avec ceux de concurrents ou du marché dans son ensemble (benchmarking). En outre, une *analyse actuarielle* du bénéfice est nécessaire afin de se former une opinion, partant de données (statistiques) extra-comptables, sur l'origine du résultat comptable, c.-à-d. sur la contribution bénéficiaire des différents éléments générateurs de bénéfice: le risque, les placements et les frais.

Enfin, une analyse prospective tient compte des bénéfices et pertes futurs que continuera de générer à l'avenir le portefeuille existant. Une telle analyse suppose que l'on effectue une projection et une valorisation des résultats futurs (et des sources de bénéfices) à l'aide de modèles actuariels.

---

<sup>1</sup> Les tableaux « rentabilité » sont décrits dans les communications suivantes de l'O.C.A.: pour l'activité « non-vie », voir D-94, pour les activités « vie », voir D 100, D 104, D 118 et D 159



## 6.2 Analyses

### Analyse rétrospective des résultats

Les états statistiques de l'O.C.A., joints aux données (statistiques) extra-comptables, forment la base de l'analyse rétrospective et des résultats. Pour le contenu des rubriques et des colonnes des états statistiques de l'O.C.A., le lecteur se référera aux documents établis par l'Office de Contrôle des Assurances et aux communications qui les décrivent (cf. ci-dessus). Dans sa communication D 206, l'O.C.A. attire l'attention de l'actuaire désigné sur la nécessité de vérifier les statistiques qu'il utilise pour fonder son avis relatif à la rentabilité, et de contrôler si elles correspondent aux comptes annuels et à chaque document destiné à l'O.C.A. (comme par exemple les « questionnaires »).

Dans une analyse rétrospective, l'on étudiera avant tout l'évolution des différents postes et leur contribution au résultat. On calcule, en l'occurrence, des ratios significatifs qui, considérés sur un certain nombre d'années consécutives, permettront d'exprimer les principales tendances.

Cette analyse des ratios sera complétée ensuite d'une *analyse actuarielle* du résultat. Ici, le résultat total de l'activité ou de la catégorie de produits sera subdivisé en un résultat technique, un résultat sur frais, un résultat financier et un résultat sur la réassurance. Ces trois premiers résultats partiels trouvent leur origine dans l'écart entre les hypothèses utilisées lors de la fixation du tarif et leur réalisation.

- Vie:

#### Produits de la branche 21

Le *résultat technique* vie provient de l'écart entre la mortalité réelle et l'hypothèse de mortalité utilisée dans la tarification.

Le *résultat sur coûts* provient de l'écart entre les frais réels de fonctionnement de l'assureur et les suppléments pour acquisition et gestion intégrées au tarif. Les indemnités de rachat, de réduction et de transformation contribuent également à ce résultat;

Le *résultat financier correspond* – pour les produits de la branche 21 à taux d'intérêt garanti – à la quote-part du rendement des placements de la valeur de couverture qui subsiste après déduction des intérêts techniques et, le cas échéant, de la participation bénéficiaire.

Le résultat de la réassurance est fonction de la couverture visée et, par conséquent, du traité de réassurance.

L'analyse actuarielle du résultat en branche 21 se base sur la formule récursive de calcul des provisions mathématiques (formule de Foutet). Cette analyse permet également de détecter des incohérences entre les différentes rubriques du compte de résultats. Il est également possible d'y associer des conclusions relatives aux liens entre les diverses gestions (encaissement, règlement de sinistres, calcul des réserves, ... et la comptabilité (cf. également les avis en matière de provisions techniques).

#### Produits de la branche 23

Pour les produits de branche 23, l'origine du résultat s'explique essentiellement par l'application de droits d'entrée, frais de gestion et de transfert. Il est facile de vérifier si elle correspond à la réalité. Il est également possible de déterminer un résultat de mortalité dans les produits qui comportent une couverture décès.

▪ Non-vie:

Il est par ailleurs possible de distinguer, dans les produits tarifés comme les assurances dommages et les assurances de responsabilité, une composante de risque, une composante de frais, une composante financière et une composante de réassurance.

Pour expliquer le résultat en matière de couverture de risque par l'assureur, le point de départ est la charge des sinistres de l'exercice précédent (ainsi que la charge des années d'occurrence précédentes. Celle-ci est égale à la charge des sinistres de l'exercice corrigée par la réduction des provisions pour sinistres (y compris les provisions pour un traitement interne des sinistres) soit, en d'autres termes, les effets du passé. Cette charge des sinistres peut ensuite s'analyser en fonction:

- des composantes actuarielles que sont la fréquence des sinistres et le dommage moyen (par sinistre); une comparaison avec les valeurs théoriques (attendues) est possible si le modèle de tarification sous-jacent et ses paramètres sont explicitement connus;
- de la différence entre les contrats nouveaux et existants;
- des facteurs tarifaires (ou toute autre ventilation pertinente) utilisés lors de la tarification (segments, catégories de risque). Il est éventuellement possible, en l'occurrence, de vérifier l'influence de la composition du portefeuille sur le résultat: une analyse par scénarios pour détecter l'existence éventuelle d'une anti-sélection positive ou négative sur le résultat de la compagnie et pour simuler le résultat probable en fonction d'une composition de portefeuille conforme au marché.
- d'une évaluation de la « charge des sinistres actuarielle » du dernier exercice ou, en d'autres termes, du coût final attendu après traitement de tous les dossiers de sinistres ouverts au cours de cette année.
- cette évaluation fait partie de l'étude relative à la suffisance des provisions pour sinistres (cf. avis relatif aux provisions techniques).

La comparaison avec les résultats des années précédentes est à recommander.

Le *résultat sur coûts* provient, ici aussi, de l'écart entre les commissions et les frais de gestion théoriques intégrés au tarif et les frais réellement encourus par la compagnie, pour autant que la distinction peut être faite entre frais marginaux et frais overhead, en vue de déterminer si d'éventuels problèmes de rentabilité sont uniquement liés à un problème d'échelle.

Le *résultat financier* de l'activité « non-vie » correspond en général au total des revenus financiers provenant du placement des actifs (valeur de couverture). Si le tarif se base sur une hypothèse d'actualisation de la charge des sinistres (ce qui n'est pas toujours explicitement le cas), l'analyse du résultat financier consistera à vérifier dans quelle mesure le rendement réel s'écarte de l'hypothèse utilisée. Il convient de tenir compte, lors de l'évaluation des recettes financières à venir, de la part des réassureurs dans les réserves de sinistres, en raison de la réduction des valeurs de couverture dans les placements qui en découle.

Le *résultat de la réassurance* est fonction de la couverture de réassurance choisie et des modalités de la convention de réassurance.

*Remarque:* Pour les produits IARD dont la tarification se rapproche, par la méthode appliquée, de la tarification « vie » (assurance invalidité et incapacité, assurance hospitalisation, assurance dépendance, ...) il est possible d'effectuer une analyse du résultat comparable à celle de l'activité « vie ». Ici aussi, le résultat peut s'expliquer d'après les probabilités, les suppléments et les résultats de placements utilisés.

## Analyse prospective: évaluation

Les comptes annuels d'une compagnie d'assurance sont essentiellement établis selon une orientation rétrospective, et ne tiennent aucun compte des bénéfices et pertes futurs découlant du portefeuille existant et de la production future. Plusieurs techniques ont été développées pour pallier cet inconvénient, notamment par l'actualisation des résultats futurs espérés (après déduction des impôts) par rapport au ratio de coût ('cost of capital') du fonds de roulement nécessaire corrigé par le risque couru (c.-à-d. des capitaux propres, éventuellement complétés des fonds de tiers). Les capitaux propres doivent être supérieurs ou égaux à la marge de solvabilité minimale déterminée par la loi, mais seront idéalement déterminés en fonction des risques encourus par la compagnie d'assurances (notion de « capital économique »). Dans cette analyse prospective, applicable tant à l'activité « vie » qu'à l'activité « non-vie », c'est l'intérêt de l'actionnaire qui compte avant tout, c'est le principe de la continuité de l'exploitation (*going concern*) qui prévaut.

Il est possible de calculer plusieurs valeurs telles que les "*value business in force (VBIF)*" (valeur du portefeuille existant), les "*value new business*", les "*Embedded Value (EV)*" l'"*Appraised / Appraisal value*" et l'"*economic value added*".

Tous ces calculs requièrent des modèles pour la projection des résultats dans l'avenir. Le choix des paramètres en matière d'indemnisation, de déchéance, de rendement, de coûts, d'impôts, de taux d'actualisation, ... revêt en l'occurrence une importance primordiale. Si l'on ne tient pas compte de l'omission des frais non-récurrents d'acquisition, la méthodologie utilisée est la même que celle qui permet de déterminer la rentabilité à l'aide du « profit testing » (cf. avis relatifs à un nouveau produit ou à la modification d'un produit existant). En outre, il est possible de déterminer la contribution des différentes composantes du résultat (le résultat technique, le résultat de la gestion, le résultat financier) en termes de valeur actuelle.

En partant des résultats des différents calculs, il est notamment possible de déterminer les indicateurs de rentabilité suivants:

- le taux de rendement interne ("internal rate of return" – IRR);
- l'évolution de la *value in force* au cours d'un exercice donné;
- l'évolution de l'*embedded value*;
- un taux de contribution bénéficiaire en termes de valeur actuelle (résultats attendus sur l'encaissement de primes attendu).
- ...

Il convient de comparer les taux ainsi obtenus et le rendement qu'attend l'actionnaire, c.-à-d. le coût du fonds de roulement ("cost of capital"). Celui-ci est supposé égal au rendement d'un placement sans risque majoré d'une prime de risque, qui fluctue d'une compagnie à l'autre, mais qui correspond, logiquement, à la volatilité des résultats de la branche.

## 6.3 Contenu de l'avis

En guise d'introduction, l'actuaire désigné commence son rapport par une énumération des événements qui ont influencé les résultats au cours de l'année précédente, comme :

- la commercialisation de nouveaux produits ou les modifications apportées à des produits existants;
- d'éventuelles adaptations aux systèmes d'allocation des frais de fonctionnement et des produits et charges financiers;
- les facteurs externes, tels que les modifications des exigences légales (en matière de tarification et de provisions, de fiscalité, ...);
- le transfert des portefeuilles d'assurance, fusions, ...

Lorsqu'il évaluera la rentabilité, l'actuaire désigné portera généralement son attention sur les facteurs suivants, et ce, tant dans le domaine vie que non-vie :

- la croissance et la composition de l'encaissement ainsi que la contribution des différents produits et catégories de produits au résultat.

Les évolutions et les tendances sont indiquées et, le cas échéant replacées dans le contexte du marché de l'assurance dans son ensemble (benchmarking);

- l'évolution de la rubrique des indemnités versées;
- les variations dans les provisions techniques.

Les variations des provisions techniques jouent un rôle important dans la genèse du résultat. Il y a lieu d'analyser les variations anormales et leur influence sur le résultat et de les mettre en corrélation avec les provisions techniques (cf. avis sur les provisions techniques);

- l'évolution des frais de fonctionnement parallèlement au système d'allocation appliqué par la compagnie (ventilation des frais selon leur nature et affectation aux produits ou aux catégories de produits).

Il est donc extrêmement important que l'actuaire désigné soit très bien informé du système d'allocation des frais de fonctionnement et de la justification des clés de répartition utilisées. Pour une description du système développé par la société, il se référera au contenu du questionnaire de l'O.C.A. en matière de « ventilation des charges d'exploitation ». Il effectuera une analyse critique des fluctuations anormales, mais aussi des cas où un produit ou une catégorie de produits seraient systématiquement favorisés. S'il estime que les clés de répartition appliquées sont insuffisamment réalistes (par rapport au marché dans son ensemble, par exemple, ou par rapport à des sociétés comparables), il en mesurera l'impact sur le résultat (analyse "what-if"). Sur la base des informations apportées, l'actuaire désigné reconnaît l'existence éventuelle d'avantages ou de désavantages d'échelle;

- Les produits financiers:

Idéalement, l'actuaire désigné se basera dans son analyse des résultats financiers, sur les cashflows réels. Pour déterminer et interpréter le rendement des placements, il s'agira d'accorder une attention toute particulière aux plus-values et moins-values réalisées sur le rendement des placements. L'actuaire désigné devra estimer leur caractère exceptionnel ou non et leur impact sur le rendement financier et sur le résultat. Tout comme dans le cas des frais de gestion, l'actuaire désigné percevra clairement comment les revenus financiers sont attribués aux produits. La compagnie devra décrire la méthode qu'elle applique dans le questionnaire O.C.A. relatif à la « ventilation des produits et charges des placements ». La méthode appliquée peut aller d'une simple répartition au prorata des provisions techniques nettes (en fin d'année, en moyenne annuelle ou mensuelle, ...) en passant par les flux financiers réels jusqu'à une répartition sophistiquée sur la base d'actifs alloués par (groupe de) produit(s);

- La réassurance:

En complément de l'avis (séparé) dans lequel l'actuaire désigné s'exprime sur le caractère adéquat du programme de réassurance, il évaluera l'influence de la réassurance sur le résultat. La réassurance peut avoir pour la compagnie cédante un résultat tant positif que négatif. Si l'actuaire désigné estime qu'une formule de réassurance a un impact anormal sur le résultat, il le mentionnera et tentera de la quantifier.

L'actuaire désigné accordera une attention toute particulière aux produits ou catégories de produits présentant un solde financier technique négatif ou une rentabilité en fort recul. Il en identifiera les causes et formulera des avis sur les mesures à prendre en termes de critères d'acceptation, de tarification, d'assainissement du portefeuille, de maîtrise des coûts, de politique de placement, de politique de provisions, ... En ce qui concerne la tarification, cela ne signifie pas qu'un résultat négatif doit toujours donner lieu à une augmentation des tarifs. Les mesures proposées devront tenir compte des éléments suivants:

- l'intérêt du produit déficitaire dans l'ensemble du portefeuille de la compagnie;
- l'importance du déficit lui-même;
- le caractère récurrent ou occasionnel du déficit.

Le cas échéant, l'actuaire désigné formulera également des suggestions en vue d'améliorer la transparence et le suivi de la rentabilité par branche, par exemple en optimisant les clés d'allocation des coûts ou des produits financiers.

Enfin, l'actuaire désigné ajoutera, à son jugement sur les états statistiques, les résultats de l'application des modèles de rentabilité prospectifs. Il prêtera une attention particulière au choix réaliste des paramètres. En cas de non-existence de tels modèles, l'actuaire désigné conseillera de les développer.